

# Journal officiel des Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° L 176

15 juillet 1977

Édition de langue française

## Législation

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/452/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ..... 1

77/453/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux ..... 8

77/454/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 27 juin 1977, portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers ..... 11

77/455/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 27 juin 1977, modifiant la décision 75/365/CEE instituant un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique ..... 13

1

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1977

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(77/452/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition ; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels ;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services de l'infirmier responsable des soins généraux ;

considérant que, en application du traité, les États-membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement ;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ;

considérant qu'il apparaît opportun de prévoir, en même temps que la reconnaissance mutuelle des diplômes, une coordination des conditions de formation de l'infirmier responsable des soins généraux ; que cette coordination fait l'objet la directive 77/453/CEE <sup>(3)</sup> ;

considérant que, dans plusieurs États membres, la loi subordonne l'accès aux activités de l'infirmier res-

<sup>(1)</sup> JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° C 108 du 26. 8. 1970, p. 23.

<sup>(3)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

ponsable des soins généraux et leur exercice à la possession d'un diplôme d'infirmier ; que, dans certains autres États membres où cette condition n'existe pas, le droit au port du titre d'infirmier responsable des soins généraux est toutefois réglementé par la loi ;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance ;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celle-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive ;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci ;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité ; qu'il convient donc de l'écarter ; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels ; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées de l'infirmier responsable des soins généraux, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, ne com-

porte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre ; que, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés ; que les activités de l'infirmier responsable des soins généraux sont subordonnées dans plusieurs États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier ; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle ; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux infirmiers salariés l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### CHAPITRE PREMIER

#### CHAMP D'APPLICATION

##### *Article premier*

1. La présente directive s'applique aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux.

2. Au sens de la présente directive, on entend par « activités de l'infirmier responsable des soins généraux », les activités exercées sous les titres professionnels suivants :

*en république fédérale d'Allemagne :*

« Krankenschwester », « Krankenpfleger » ;

*en Belgique :*

hospitalier(ère) « verpleegassistent(e) », infirmier(ère)  
hospitalier(ère) « ziekenhuisverpleger(-verpleegster) » ;

*au Danemark :*

« sygeplejerske » ;

*en France :*

infirmier(ère) ;

*en Irlande :*

« Registered General Nurse » ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

*en Italie :*

« infermiere professionale »;

*au Luxembourg :*

infirmier ;

*au Pays-Bas :*

« verpleegkundige »;

*au Royaume-Uni :*

— Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord :

« State Registered Nurse »,

— Écosse :

« Registered General Nurse ».

*b) en Belgique :*

— le brevet d'hospitalier(ère) « verpleegassistent(e) » délivré par l'État ou par les écoles créées ou reconnues par l'État,

— le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) « ziekenhuisverpleger (-verpleegster) » délivré par l'État ou par les écoles créées ou reconnues par l'État,

— le diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) hospitalier(ère) « gegradueerd ziekenhuisverpleger (-verpleegster) » délivré par l'État ou par des écoles supérieures paramédicales créées ou reconnues par l'État ;

*c) au Danemark :*

— le diplôme de « sygeplejerske » délivré par une école d'infirmières reconnue par le Sundhedsstyrelsen (Office national de la santé) ;

*d) en France :*

— le diplôme d'État d'infirmier(ère) délivré par le ministère de la santé ;

*e) en Irlande :*

— le certificat de « Registered General Nurse » délivré par An Bord Altranais (Nursing Board) ;

*f) in Italie :*

— le « diploma di abilitazione professionale per infermiere professionale » délivré par les écoles reconnues par l'État ;

*g) au Luxembourg :*

— le diplôme d'État d'infirmier,

— le diplôme d'État d'infirmier hospitalier gradué,

délivrés par le ministre de la santé publique au vu de la décision du jury d'examen ;

*h) aux Pays-Bas :*

— les diplômes de « verpleger A », « verpleegster A », « verpleegkundige A »,

— le diplôme de « verpleegkundige MBOV » (Middelbare Beroepsopleiding Verpleegkundige),

— le diplôme de « verpleegkundige HBOV » (Hogere Beroepsopleiding Verpleegkundige),

délivrés par l'une des commissions d'examen nommées par les pouvoirs publics ;

*i) au Royaume-Uni :*

— le certificat d'admission à la partie générale du Registre, délivré en Angleterre et au Pays

## CHAPITRE II

## DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES D'INFIRMIER RESPONSABLE DES SOINS GÉNÉRAUX

## Article 2

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 77/453/CEE et énumérés à l'article 3, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

## Article 3

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont :

*a) en république fédérale d'Allemagne :*

— les certificats délivrés par les autorités compétentes à l'issue de la « staatliche Prüfung in der Krankenpflege » [examen d'État d'infirmier(ère)],

— les attestations des autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés après le 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres énumérés au premier tiret ;

de Galles par The General Nursing Council for England and Wales, en Écosse par The General Nursing Council for Scotland et en Irlande du Nord par The Northern Ireland Council for Nurses and Midwives.

### CHAPITRE III

#### DROITS ACQUIS

##### Article 4

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 77/453/CEE, les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par ces États membres avant la mise en application de la directive 77/453/CEE, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Ces activités doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

### CHAPITRE IV

#### PORT DU TITRE DE FORMATION

##### Article 5

1. Sans préjudice de l'article 13, les États membres d'accueil veillent que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 4 de faire usage de leur titre de formation licite, dans la mesure où il n'est pas identique au titre professionnel, et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise

par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet État membre d'accueil indique.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS DESTINÉES À FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DE L'INFIRMIER RESPONSABLE DES SOINS GÉNÉRAUX

##### A. Dispositions particulières au droit d'établissement

##### Article 6

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document, équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État membre des conséquences, sur l'accès à l'activité en cause. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites

et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

Les États membres assurent le secret des informations transmises.

#### Article 7

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'État membre d'origine ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État membre des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

#### Article 8

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès, à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou son exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

#### Article 9

Les documents visés aux articles 6, 7 et 8 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

#### Article 10

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément aux articles 6, 7 et 8, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 7 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

### B. Dispositions particulières à la prestation de services

#### Article 11

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet État membre dispense de cette exigence les ressortissants des États membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil ; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère profes-

sionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes :

- la déclaration visée au paragraphe 2,
- une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi,
- une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un État membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre État membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

#### Article 12

Lorsque, dans un État membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet État membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des États membres établis dans un autre État membre.

Toutefois, le bénéficiaire informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, cet organisme de sa prestation de services.

### C. Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services

#### Article 13

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> est réglementé, les ressortissants des autres États membres, qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 4, portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui, dans cet État, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

#### Article 14

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour son exercice, et dans le cas où la formule de serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

#### Article 15

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

À cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 19 paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 16*

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre État membre et visés aux chapitres II et III, ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 77/453/CEE.

*Article 17*

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 19 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés dans la présente directive, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

*Article 18*

La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 19*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans

un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 20*

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE (1), modifiée par la décision 77/455/CEE (2).

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

*Article 21*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. SILKIN

(1) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.

(2) Voir page 13 du présent Journal officiel.



## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1977

visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux

(77/453/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, pour réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux, telle que la prescrit la directive 77/452/CEE <sup>(3)</sup>, la similitude des formations dans les États membres permet de limiter la coordination dans ce domaine à l'exigence du respect de normes minimales, laissant pour le surplus aux États membres la liberté d'organisation de leur enseignement ;

considérant que la coordination prévue par la présente directive n'exclut pas pour autant une coordination ultérieure ;

considérant que la coordination prévue par la présente directive porte sur la formation professionnelle des infirmiers responsables des soins généraux ; que, en ce qui concerne la formation, la majorité des États membres ne font pas actuellement de distinction entre les infirmiers exerçant leur activité comme salarié et ceux l'exerçant de manière indépendante ; que, de ce fait, et pour favoriser pleinement la libre circulation des professionnels dans la Communauté, il apparaît donc nécessaire d'étendre aux infirmiers salariés l'application de la présente directive,

*Article premier*

1. Les États membres subordonnent la délivrance des certificats, diplômes et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux, visés à l'article 3 de la directive 77/452/CEE, à la réussite d'un examen donnant la garantie que l'intéressé a acquis au cours de sa formation :
  - a) une connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;
  - b) une connaissance suffisante de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;
  - c) une expérience clinique adéquate ; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, doit être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade ;
  - d) la capacité de participer à la formation du personnel sanitaire et une expérience de la collaboration avec ce personnel ;
  - e) une expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.
2. La formation visée au paragraphe 1 comporte au moins :
  - a) une formation scolaire générale de dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° C 108 du 26. 8. 1970, p. 23.

<sup>(3)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

b) une formation à temps plein, spécifiquement professionnelle, portant obligatoirement sur les matières du programme d'études figurant en annexe à la présente directive et comprenant trois ans d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et pratique.

3. Les États membres veillent que l'institution chargée de la formation d'infirmiers soit responsable de la coordination entre la théorie et la pratique pour l'ensemble du programme d'études.

L'enseignement théorique et technique visé à la partie A de l'annexe doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement infirmier clinique, visé à la partie B de la même annexe, de telle sorte que les connaissances et expériences énumérées au paragraphe 1 puissent être acquises de façon adéquate.

L'enseignement infirmier clinique doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé, notamment dans des centres de soins infirmiers à domicile, agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

4. Cinq ans au plus tard après la notification de la présente directive, à la lumière d'un examen de la situation et sur proposition de la Commission, le Conseil décide si les dispositions du paragraphe 3 concernant la répartition pondérée entre, d'une part, l'enseignement théorique et technique et, d'autre part, l'enseignement infirmier clinique doivent être maintenues ou modifiées.

5. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de la formation prévue au paragraphe 2 sous b) dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

#### Article 2

Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les États membres peuvent autoriser le mode de formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes.

La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein. Le niveau de la formation ne peut être com-

promis par son caractère de formation à temps partiel.

#### Article 3

La présente directive s'applique également aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 77/452/CEE.

#### Article 4

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 5

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE <sup>(2)</sup>, modifiée par la décision 77/455/CEE <sup>(3)</sup>.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

#### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.

<sup>(3)</sup> Voir page 13 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES INFIRMIERS  
RESPONSABLES DES SOINS GÉNÉRAUX

Le programme d'études conduisant au diplôme, certificat et autre titre d'infirmier responsable des soins généraux comprend les deux parties suivantes:

## A. Enseignement théorique et technique

a) *Soins infirmiers* :

Orientation et éthique de la profession.

Principes généraux de santé et des soins infirmiers.

Principes des soins infirmiers en matière de :

- médecine générale et spécialités médicales,
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- puériculture et pédiatrie,
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- santé mentale et psychiatrie,
- soins aux personnes âgées et gériatrie.

b) *Sciences fondamentales*

Anatomie et physiologie.

Pathologie.

Bactériologie, virologie et parasitologie.

Biophysique, biochimie et radiologie.

Diététique.

Hygiène: — prophylaxie,

— éducation sanitaire.

Pharmacologie.

c) *Sciences sociales*

Sociologie.

Psychologie.

Principes d'administration.

Principes d'enseignement.

Législations sociale et sanitaire.

Aspects juridiques de la profession.

## B. Enseignement infirmier clinique

Soins infirmiers en matière de :

- médecine générale et spécialités médicales,
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- soins aux enfants et pédiatrie,
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- santé mentale et psychiatrie,
- soins aux personnes âgées et gériatrie,
- soins à domicile.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1977

portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers

(77/454/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans sa résolution du 6 juin 1974 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, le Conseil s'est prononcé en faveur de l'instauration de comités consultatifs ;

considérant qu'il est important d'assurer un niveau comparablement élevé de formation dans le contexte de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ainsi que dans le cadre des soins infirmiers donnés par tout autre personnel ;

considérant qu'il est souhaitable, pour contribuer à atteindre cet objectif, de créer un comité consultatif en vue de conseiller la Commission,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers, ci-après dénommé « comité », est institué auprès de la Commission.

*Article 2*

1. Le comité a pour mission de contribuer à assurer aux différents niveaux du personnel donnant des soins infirmiers une formation de niveau comparativement élevé dans la Communauté.

2. Il remplit cette mission en particulier par les moyens suivants :

— échange d'informations complètes sur les méthodes de formation, ainsi que sur le contenu, le

niveau et la structure de l'enseignement théorique et pratique dispensé dans les États membres,

— échange de vues et consultations aux fins de parvenir à une conception commune en ce qui concerne le niveau à atteindre pour la formation du personnel donnant des soins infirmiers et, le cas échéant, la structure et le contenu de cette formation,

— prise en considération de l'adaptation de ladite formation aux progrès intervenus dans la pratique des soins infirmiers, dans les sciences médicale et sociale et dans les méthodes pédagogiques.

3. Le comité adresse à la Commission et aux États membres ses avis et recommandations y compris, lorsqu'il le juge opportun, des suggestions quant aux amendements à apporter aux dispositions en matière de formation des directives concernant les activités relatives aux soins infirmiers, et notamment des directives 77/452/CEE <sup>(1)</sup> et 77/453/CEE <sup>(2)</sup>.

4. Le comité conseille également la Commission sur toute autre question que celle-ci pourrait lui soumettre en matière de formation du personnel dispensant les soins infirmiers.

*Article 3*

1. Le comité comprend trois experts par État membre, à savoir :

— un expert de la profession en exercice,

— un expert des établissements assurant la formation dans le domaine des soins infirmiers,

— un expert des autorités compétentes de l'État membre.

2. Il est prévu un suppléant pour chaque membre. Ce suppléant est habilité à participer aux réunions du comité.

<sup>(1)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.<sup>(2)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

3. Les membres et les suppléants visés aux paragraphes 1 et 2 sont désignés par les États membres. Les membres visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets et leurs suppléants sont désignés sur proposition de la profession des infirmiers en exercice et des établissements assurant la formation dans le domaine des soins infirmiers. Les membres et suppléants ainsi désignés sont nommés par le Conseil.

#### *Article 4*

1. Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans. Après l'expiration de cette période, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

2. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par sa démission, son décès ou son remplacement par un autre membre suivant la procédure prévue à l'article 3. La nomination d'un nouveau membre porte sur la durée du mandat restant à courir.

#### *Article 5*

Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents. Il adopte son règlement intérieur. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du comité en liaison avec la Commission.

#### *Article 6*

Le comité peut créer des groupes de travail et inviter et admettre des observateurs ou des experts à l'assister en ce qui concerne tous les aspects particuliers de ses travaux.

#### *Article 7*

La Commission assure le secrétariat du comité.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. SILKIN

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1977

modifiant la décision 75/365/CEE instituant un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique

(77/455/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 75/365/CEE <sup>(1)</sup>, le Conseil a institué un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique qui a pour mission de relever et d'analyser les difficultés que pourrait rencontrer la mise en œuvre des directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services de médecins, de réunir toute information utile sur les conditions dans lesquelles les soins médicaux sont dispensés dans les États membres et de formuler des avis permettant d'orienter les travaux de la Commission en vue d'amender éventuellement ces directives ;

considérant que l'application des mesures adoptées par le Conseil dans le domaine de l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux peut soulever des problèmes qu'il semble également indiqué d'examiner en commun ;

considérant qu'il convient de prendre également en considération dans ce contexte les problèmes qui pourraient se poser pour d'autres niveaux de personnel donnant des soins infirmiers ;

considérant qu'il est opportun de charger de cette mission le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, institué par la décision 75/365/CEE ;

considérant qu'il convient d'élargir en conséquence le mandat de ce comité.

DÉCIDE :

*Article unique*

Le texte de l'article 2 de la décision 75/365/CEE est remplacé par le texte suivant :

## « Article 2

Le comité a pour mission :

- de relever et d'analyser les difficultés que la mise en œuvre des directives 75/362/CEE <sup>(2)</sup>, 75/363/CEE <sup>(3)</sup>, 77/452/CEE <sup>(4)</sup> et 77/453/CEE <sup>(5)</sup> pourrait rencontrer,
- de réunir toute information utile sur les conditions dans lesquelles les soins médicaux généraux et spécialisés sont dispensés dans les États membres par les médecins,
- de réunir toute information utile sur les conditions dans lesquelles les soins sont dispensés dans les États membres par les infirmiers responsables des soins généraux,
- de formuler des avis permettant d'orienter les travaux de la Commission en vue d'amendements éventuels des directives précitées. »

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

*Par le Conseil**Le président*

J. SILKIN

<sup>(1)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 14.

<sup>(4)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.